

## Ce qu'il faut savoir sur la Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

- **Qu'est ce que la CFE ?**

C'est la taxe qui est due pour tout exercice de manière habituelle d'une activité professionnelle non salariée, quel que soit le statut juridique, l'activité ou le régime d'imposition. Elle est perçue par les communes et les groupements de commune.

- **Qui est passible de la CFE ?**

Toutes les personnes exerçant à titre habituel une activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier (y compris les SCM, les SCP, les remplaçants et les collaborateurs).

- **Vraiment toutes les personnes ?**

Non, certaines activités sont exonérées de plein droit : sages femmes, activité d'enseignement, artistiques, sportives...

- **Sur quelle base est calculée la CFE ?**

Elle est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière : elle est calculée sur la valeur locative du cabinet. Vous serez assujetti à la cotisation minimum lorsque la valeur locative est faible.

- **Existe-t-il des exonérations ?**

Hormis les exonérations de plein droit (sage femme, avocats pour les 2 premières années de création...), il est possible de bénéficier d'une exonération temporaire de CFE dans certaines zones du territoire : ZRR, commune de moins de deux habitants (se renseigner à la mairie du lieu d'activité ou auprès du SIE).

- **Je suis remplaçant, suis-je redevable ?**

Oui, vous êtes redevable à votre domicile sur la base minimum (cf. avis d'imposition, « Oui » - ligne 9). Par contre, pour un remplacement habituel et régulier d'un même confrère, la CFE sera basée sur la valeur locative du cabinet.

- **Et si je suis collaborateur ?**

Vous êtes redevable à votre lieu d'activité.

- **Je commence cette année mon activité, suis-je redevable ?**

Bonne nouvelle, vous ne serez redevable de la CFE que l'année prochaine. L'année de création, aucune CFE n'est due.

- **J'ai créé mon cabinet en 2018, quelle incidence ?**

Vous ne serez redevable de la CFE qu'en 2019. S'il s'agit bien d'une création (et non d'une reprise) vous pouvez bénéficier en 2019 d'une réduction pour création d'établissement de 50% sur la base d'imposition.

Vous devez déposer le formulaire 1447 C (« C » comme création) au service des impôts dont dépend le cabinet avant le 31/12/2018 (sur ce formulaire vous devez cocher « création d'établissement »).

- ***Je partage ou agrandis mon local, que faire ?***

Vous devez déposer une 1447 M (« M » comme modification) qui indiquera la modification de la surface ou de la répartition des locaux entre les différents professionnels. Celle-ci doit être déposée au service des impôts dont dépend le cabinet avant le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

- ***Pourquoi je paye plus en 2018 qu'en 2017 ?***

Car la valeur foncière qui sert de base de calcul, a été revalorisée de 1.012 en 2018.

- ***Quels sont les moyens de règlement acceptés ?***

Obligatoirement, le prélèvement automatique ou le télé-règlement (avant le 17 décembre 2018).

- ***Vais-je recevoir un avis d'imposition papier ?***

Votre avis d'imposition est disponible uniquement sur [votre espace abonné](#). Vous ne recevrez pas d'avis d'imposition sous format papier.

- ***Je n'ai pas d'avis d'imposition, que faire ?***

Si 2018 est votre première année d'exercice c'est normal vous serez redevable de la CFE qu'en 2019. Sinon, vous devez prendre contact avec votre SIE (Service des Impôts des Entreprise), après avoir vérifié votre espace abonné.

- ***Si j'exerce dans une SCM, quelle incidence ?***

La SCM est imposable au titre des parties communes (accueil, salle d'attente...) et la déduit donc sur la déclaration 2036.

Vous restez redevable individuellement de la CFE pour les parties privatives.

- ***J'ai deux cabinets, vais-je payer deux CFE ?***

Oui : vous êtes redevable de la CFE dans chaque commune où vous disposez de locaux (un avis par commune et par cabinet).

- ***Je déménage, où suis-je redevable de la CFE ?***

Si vous avez déménagé au 1<sup>er</sup> janvier, vous serez redevable sur les bases du prédécesseur.

Si vous avez déménagé en cours d'année, vous serez imposé sur votre premier lieu d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et imposé sur votre nouveau lieu d'activité en 2019.

- ***J'ai cessé mon activité dans l'année, que se passe-t-il ?***

Si vous avez cessé l'activité sans successeur, la CFE n'est pas due pour les mois suivant la cessation. Vous pouvez demander un dégrèvement pour les mois suivants la cessation jusqu'au 31 décembre.

- ***J'ai une réclamation à faire, quel est le délai ?***

Vous pouvez faire votre réclamation jusqu'au 31 décembre 2019 pour la CFE de 2018.

Soit sur papier libre, soit sur l'imprimé 1327 selon les dégrèvements demandés.

Par contre l'administration peut régulariser une CFE jusqu'au 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année suivant l'imposition.